

- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions. La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

73623

Règlement sur la table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)

SECTION I MANDAT ET RÔLE DE LA TABLE

1. En vertu de l'article 40 de sa loi constitutive (L.R.Q., chapitre I-13.03), l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après « Institut ») constitue, par règlement, la table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

SECTION II COMPOSITION DE LA TABLE

2. La table compte un total de quinze membres, en plus du président-directeur général.

3. La table est constituée :

— de cinq dirigeants du réseau de la santé et des services sociaux (centres intégrés de santé et de services sociaux/centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux/établissements non fusionnés, ministère de la Santé et des Services sociaux);

— de cinq professionnels :

— un membre d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

— un membre d'un conseil des infirmières et infirmiers;

— un membre d'un conseil multidisciplinaire;

— un omnipraticien pratiquant hors établissement;

— un pharmacien pratiquant hors établissement;

— de cinq citoyens/patients/usagers/proches aidants.

SECTION III PROCESSUS DE SÉLECTION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

4. L'Institut procède à un appel de candidatures publiques.

5. L'Institut désigne les membres de la table en s'assurant :

— de répondre aux principes évoqués à l'article 1;

— d'avoir une représentation du secteur de la santé et du secteur des services sociaux;

—d’avoir une représentativité adéquate des diversités de genre, régionales et culturelles;

—qu’au moins un membre présente des compétences en éthique.

6. La durée du mandat des membres de la table est de quatre ans.

7. Ces membres ne sont pas des représentants d’organisations ou de groupes d’intérêts spécifiques.

FRANÇOISE THOMAS,
*Secrétaire générale et directrice des communications
et du transfert de connaissances, par intérim
Institut national d’excellence en santé et
en services sociaux (INESSS)*

73627